

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 JUIN 1844.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du Chemin de Fer.

MESSIEURS.

L'exploitation de toutes les lignes de notre chemin de fer n'étant complète que depuis la fin de l'année dernière, il a été nécessaire, jusqu'à leur entier parachèvement, de continuer et renouveler successivement la mesure temporaire qui autorise le Gouvernement à régler les péages ou tarifs de cette voie de communication.

Ces tarifs ont à la fois une importance commerciale et financière, et pour ne compromettre ni l'une ni l'autre, des essais successifs, ont été indispensables et le sont encore pour mettre le Gouvernement à même de vous présenter un système complet d'exploitation.

L'expérience déjà acquise depuis la loi du 12 avril 1835, et la déclaration faite par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi actuel, que ces essais seront incessamment complets, que les mesures temporaires ne devront plus être renouvelées et que dès la session prochaine les Chambres seront saisies d'un projet de loi définitif, qui combinera à la fois les intérêts du Trésor avec ceux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ont convaincu votre Commission de la nécessité d'admettre encore une fois la mesure temporaire qui vous est proposée, telle qu'elle a été admise par la Chambre des Représentants et qui doit cesser son effet au 1^{er} mars 1845.

Elle a l'honneur, à l'unanimité de tous ses Membres, de vous en proposer l'adoption.

J.-B. D'HANE.

E. DE ROUILLÉ.

SIRAUT.

HENNEQUIN.

Baron DE MOOREGHEM, Rapporteur.